



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25069187

e.

Déposé / Reçu le

23 MAI 2025

au greffe du tribunal de l'ent. francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0743 981 288**

Nom

(en entier) : **MANAGEMENT ANCHORAGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **1160 Auderghem, drève des Renards 6**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau le 23 avril 2025, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 30 avril 2025, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 6436. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SRL « MANAGEMENT ANCHORAGE » a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de la modification de l'objet. Les actionnaires, présents et représentés, reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport.

L'assemblée générale décide de modifier le texte de l'objet et le libeller tel qu'il sera repris à l'article 3 dans le texte des statuts coordonnés, tel qu'il sera adopté ci-dessous.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

L'assemblée décide de modifier les articles 6, 13 alinéa 1er, et 15 comme suit :

« Article 6: Libération des actions

Les actions de Classe A doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Le conseil d'administration détermine librement, au regard des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, dans quelle mesure les actions de Classe B doivent être libérées. Toutefois, lors de la souscription des Actions de Classe B, 1% de droits d'entrée seront ajoutés. L'apport appelé devra être versé par l'Actionnaire B dans les 60 jours de l'appel. A défaut de paiement par un Actionnaire B, le conseil d'administration pourra imputer l'éventuel dividende à distribuer à cet Actionnaire sur l'apport non libéré, après déduction des impôts dus sur ce dividende. En plus, le conseil d'administration peut faire recours sur les moyens de recouvrement prévus par le droit commun. »

« Article 13 : Démission à charge du patrimoine social de la Société

Dans les conditions prévues par le présent article, et à partir du moment où les actions IBA et /ou SA détenues par Management Anchorage sont cessibles et que les Actions de classe B sont entièrement libérées, tout Actionnaire B peut, dans les dix Jours Ouvrables suivant l'assemblée générale ordinaire de la Société constatant que le Rendement Minimum visé à l'Article 10 des statuts n'a pas été atteint, demander l'achat d'une partie de ses actions par tout ou partie des autres Actionnaires B et, à défaut d'achat par ceux-ci, de démissionner de la Société à charge du patrimoine de celle-ci. Ledit Actionnaire est désigné ci-après comme l'« Actionnaire Cédant/Démissionnaire ».

(...) »

« Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs formeront un collège qui désigne un Président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante. Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration, parmi les trois administrateurs désignés par les Actionnaires A, à la majorité simple des voix desdits administrateurs.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer conjointement une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Le conseil d'administration de la Société pourra valablement délibérer selon les quorums et les majorités prévus par le Code des Sociétés et des Associations, sauf si les statuts y dérogent expressément. Ainsi, en ce

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

qui concerne les décisions suivantes, le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si les administrateurs nommés par les Actionnaires A sont tous présents ou représentés, et que moyennant une majorité comprenant l'ensemble des voix des administrateurs nommés par les Actionnaires A :

- (i) Cession, partielle ou totale, des actions de la société IBA et/ou SA ;
- (ii) Liquidation, réorganisation (dont notamment la fusion, la scission de la Société, etc.) ou apport d'une universalité, d'une branche d'activités ou du fonds de commerce de la Société ;
- (iii) Modifications des statuts de la Société ;
- (iv) Affectation des résultats de la Société. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du :

- Rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5 :102, 5:121, 5 :130 et 5 :131 du Code des sociétés et des associations, en rapport avec la décision (i) de convertir les actions de classe A existantes avec droit de vote en actions de classe A sans droit de vote, (ii) d'émettre de nouvelles actions de façon non proportionnelle au nombre d'actions émises dans chaque classe et (iii) de limiter le droit de préférence en faveur de plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel.

- Rapport du réviseur d'entreprises, Be Audit SRL, représentée par Monsieur Ghislain Dochen, réviseur d'entreprises, établi conformément aux articles 5 :102, 5 :130 et 5 :131 du Code des sociétés et des associations, en rapport avec la décision (i) d'émettre de nouvelles actions de façon non proportionnelle au nombre d'actions émises dans chaque classe et (ii) de limiter le droit de préférence en faveur de plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel.

Chaque actionnaire présent ou représenté reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, à l'unanimité des voix attachées aux actions de classe A, présentes ou représentées, pour lesquelles le droit de vote n'est pas suspendu, et à l'unanimité des voix attachées aux actions de classe B, présentes ou représentées, de convertir les actions de classe A avec droit de vote en actions de classe A sans droit de vote.

Cette résolution ne prendra cependant effet qu'au terme de la présente assemblée générale.

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 23 comme suit :

« Article 5: Apports

En rémunération des apports des fondateurs, 297 actions ont été émises.

Ces actions sont réparties en :

- 60 actions de Classe A sans droit de vote.
- 237 actions de classe B avec droit de vote.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible. »

« Article 23. Délibérations

23.1 Chaque Action de la Classe B donne droit à une voix. Les Actions de la Classe A n'ont pas de droit de vote, à l'exception de ce qui est dit ci-dessous pour les Décisions Réservées, pour lesquels chaque Action de la Classe A donne droit à une voix.

L'assemblée générale de la Société pourra valablement délibérer selon les quorums et les majorités prévus par le Code des Sociétés et des Associations, sauf si les statuts y dérogent expressément.

Ainsi, en ce qui concerne les décisions suivantes, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si les Actionnaires A sont tous présents ou représentés, et que moyennant une majorité comprenant l'ensemble des voix des Actionnaires A :

- (i) Cession, partielle ou totale, des actions de la société IBA et /ou SA ;
 - (ii) Liquidation, réorganisation (dont notamment la fusion, la scission de la Société, etc.) ou apport d'une universalité, d'une branche d'activités ou du fonds de commerce de la Société ;
 - (iii) Modifications des statuts de la Société ;
 - (iv) Affectation des résultats de la Société.
- (« Décisions Réservées »)

Abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas inclus dans le calcul de la majorité requise.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo répondant aux conditions visées à l'article 5 :89 du Code des sociétés et des associations.

23.2 Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées par la procuration.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'émettre 353 actions nouvelles de classe B en rémunération des apports supplémentaires de 8.524.950 euros.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces au prix de souscription de 24.150 euros par action.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, dans l'intérêt social, de limiter le droit de préférence des actionnaires existants au profit (i) des actionnaires ayant formellement exprimé leur intention de participer à l'apport supplémentaire et (ii) des souscripteurs dont l'identité est reprise en annexe du rapport de l'organe d'administration.

Le Président rappelle à l'assemblée le contenu de l'article 5 :131, alinéas 5 à 7 selon lequel « Si un bénéficiaire détient des titres de la société auxquels sont attachés plus de 10% des droits de vote, il ne peut participer au vote lors de l'assemblée générale qui se prononce sur l'opération » et « le quorum de présence et la majorité se calculent après déduction des voix attachées aux titres que possèdent le bénéficiaire et les personnes visées à l'alinéa 6. »

L'assemblée constate dès lors que ne peuvent participer au vote, en sus de la société elle-même à concurrence des actions propres détenues, Monsieur Charles KUMPS et Monsieur Olivier LEGRAIN, soit un total de 174 voix sur les 292 voix attachées aux actions présentes ou représentées.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions pouvant prendre part au vote.

A l'instant interviennent, les actionnaires actuels suivants, à savoir :

(...)

Lesquels déclarent souscrire 235 actions nouvelles de classe B comme suit :

- par Monsieur Charles KUMPS : 28 actions
- par Monsieur Olivier LEGRAIN : 29 actions;
- par Monsieur Gery GEVERS : 2 actions;
- par Monsieur Christian MATTON : 2 actions ;
- par Monsieur Henri de ROMREE : 73 actions ;
- par Monsieur Marc VAN DER BURGH : 10 actions;
- par Monsieur Alexandre DEBATTY : 4 actions ;
- par Monsieur Olivier LECHIEN : 10 actions ;
- par Monsieur Swati GIRDHANI : 6 actions ;
- par Monsieur Loik-Mael NYS : 3 actions ;
- par Monsieur Luk HERREMANS (au nom et pour compte de la SRL WILAX pour laquelle il se porte fort): 16 actions ;
- par Monsieur Thomas PEVENAGE : 3 actions ;
- par Monsieur Yves CLAERBOUDT : 3 actions ;
- par Monsieur Bruno SCUTNAIRE : 2 actions ;
- par Monsieur Sébastien de NEUTER : 3 actions ;
- par Monsieur Vincent HEYMANS : 2 actions ;
- par Monsieur Simon MARCELIS : 5 actions ;
- par Monsieur Andreas SUCHI : 1 action ;
- par Monsieur Luis MEDEIROS : 5 actions ;
- par Monsieur Thomas CANON : 1 action ;
- par Monsieur Benoît NACHTERGAL : 5 actions ;
- par Monsieur Ali ONURALP : 2 actions ;
- par Monsieur Siegfried GSCHLIESSER : 10 actions ;
- par Monsieur Thomas SERVAIS : 10 actions ;

A l'instant interviennent les souscripteurs ci-après qualifiés, tous ici représentés par Monsieur Christian MATTON, préqualifié, en vertu de procurations sous signature privée, lequel se porte fort pour autant que de besoin, lesquels après avoir entendu tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et déclarent souscrire 118 actions nouvelles de classe B, chacune à concurrence du nombre d'actions au regard de leur nom :

Julie Rassart, domicilié(e) Rue des Granges, 33, 4280 Hannut (Belgium)	2
Nicolas Deneff, domicilié(e) Avenue des Glycines, 5, 1950 Kraainem (Belgium)	4
Ronald Wichern, domicilié(e) Viktoriastraße 7, 23560 Luebeck (Germany)	10
Geoffroy VANPEE, domicilié(e) Rue de Limoges, 9, 1490 Court-Saint-Etienne (Belgique)	3
Quang-Kiem Lam, domicilié(e) rue Forgeur 25, 4000 Liège (Belgium)	5
Damien Prieels, domicilié(e) 47, rue Masbourg, 1490 Court-Saint-Etienne (Belgium)	4
Lise Hubert, domicilié(e) rue de la gare 94, 1495 Marbais (Belgium)	2
Marc Modave, domicilié(e) Rue Leon Herman 23, 6953 Marsbourg (Mormont) (Belgium)	10
Laurent Willemet, domicilié(e) Rue aux choux, 30 b25, 1000 Bruxelles (Belgique)	1

Isabelle HENNEN, domicilié(e) Winamplanche 12, 4900 SPA (Belgium)	10
Yorick Havelange, domicilié(e) Rue de Loncée 202, 5030 LONZEE (Belgium)	1
Emmanuel Terrasse SRL, ayant son siège à Avenue Eléonore 28, 1150 Woluwe-Saint-Pierre (Belgium)	20
Sofie Gillis, domicilié(e) Manhovestraat 14C, 1541 Herne (Belgium)	1
Astrid Mertens, domicilié(e) Rue de l'Eglise 17, 1330 Rixensart (Belgium)	2
Jean-Christophe Pourbaix, domicilié(e) 43 Teniersdreef, 3090 Overijse (Belgium)	2
Christophe Swaenepoel, domicilié(e) Willekenslaan 76, 3130 Betekom (Belgium)	3
Robin Choo, domicilié(e) Block 61, Heron Bay Upper Serangoon View, Unit 03-17, Singapore 534015, 534015 Singapore (Singapore)	10
Isabelle Morre, domicilié(e) Rue de la Houssière 22, 1435 Hevillers (Belgium)	5
Frederic Genin, domicilié(e) 18, Avenue Reine Fabiola, 1340 Ottignies (Belgium)	12
Jerome Harray, domicilié(e) Quai Mativa 54, 4020 Liège (Belgium)	4
Jeremy Brison, domicilié(e) Avenue des Bouleaux, 27, 1950 Kraainem (Belgium)	5
Roland Loeschner, domicilié(e) Spechtweg 2, 53179 Bonn (Germany)	2
TOTAL	118

Soit ensemble, avec les actionnaires actuels : 353 actions nouvelles.

Les actionnaires actuels et les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, qu'en vertu de l'article 6 des statuts et de l'article 5 :125 du Code des sociétés et des associations, les nouvelles actions de classe B ainsi souscrites ne doivent pas libérées à la souscription.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, la durée, l'exercice social et la date de l'assemblée générale ordinaire demeurant inchangés de même que le siège sis à 1160 Auderghem, Drève du Renard 6 :

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MANAGEMENT ANCHORAGE ».

Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes, peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers :

- l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans la société Ion Beam Applications SA (ci-après « IBA ») ou dans la société Sustainable Anchorage SRL (ci-après « SA »), afin d'en assurer un ancrage en Belgique ;

- l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, existantes ou à créer, quel qu'en soit l'objet ;

- l'acquisition, l'allénation, l'échange et la détention, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ainsi que la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ou autres instruments financiers ;

- l'administration, la supervision ou le contrôle de toute société ou entreprise, et en particulier de ses sociétés liées et des autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en y exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur ;

- la fourniture de tout service ou support de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ou tout autre service ou support en matière de gestion en général à toute société ou entreprise, et en particulier à ses sociétés liées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt ; et

- la réalisation de tous investissements et opérations ou services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à le favoriser.

Elle pourra notamment s'intéresser par toutes voies, dans des entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les objectifs de la Société incluent le fait d'avoir, dans le cadre de l'exercice de ses activités, un impact positif significatif sur toutes ses parties prenantes (« stakeholders »), notamment les patients, ses actionnaires, ses employés, ses clients, la société et la planète.

La Société est gérée en tenant compte des intérêts de ces parties prenantes, dans le respect du vivant et des générations présentes et futures, et en réduisant au mieux les éventuels impacts environnementaux et sociétaux négatifs.

Apports

En rémunération des apports, 650 actions ont été émises. Ces actions sont réparties en :

-60 actions de Classe A sans droit de vote (sous réserve des exceptions prévues par la loi et par l'article 23 des statuts)

-590 actions de classe B avec droit de vote.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Libération des actions

Les actions de Classe A doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Le conseil d'administration détermine librement, au regard des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, dans quelle mesure les actions de Classe B doivent être libérées. Toutefois, lors de la souscription des Actions de Classe B, 1% de droits d'entrée seront ajoutés. L'apport appelé devra être versé par l'Actionnaire B dans les 60 jours de l'appel. A défaut de paiement par un Actionnaire B, le conseil d'administration pourra imputer l'éventuel dividende à distribuer à cet Actionnaire sur l'apport non libéré, après déduction des impôts dus sur ce dividende. En plus, le conseil d'administration peut faire recours sur les moyens de recouvrement prévus par le droit commun.

Classe d'actions

Il existe deux classes d'actions : les actions de Classe A et les actions de Classe B.

En cas de transfert d'actions à un tiers ou à une personne liée, les actions transférées continueront à bénéficier des mêmes droits et à appartenir à la même Classe.

En cas de transfert d'actions d'une certaine classe à un actionnaire d'une autre classe, les actions transférées seront, à compter du transfert, converties de plein droit dans la classe d'actions détenues par l'actionnaire acquéreur.

Les détenteurs d'actions de classe A et les détenteurs d'actions de classe B sont respectivement dénommés les actionnaires A et les actionnaires B.

Transfert d'actions

Sous peine d'inopposabilité à la Société et aux tiers, toute Cession d'Actions est soumise aux dispositions du présent Article 9. Par « Cession », il y a lieu d'entendre tout transfert de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit réel, à titre particulier ou universel, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, pour quelque cause que ce soit, en ce compris, à titre d'exemples et sans que ceci soit limitatif, la vente, la dation, l'échange, le transfert dans le cadre d'une succession, d'une donation, d'un apport, d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou d'un transfert de branche d'activités ou d'universalité, d'un fonds de commerce, d'une liquidation ainsi que toute sûreté réelle, constitution de droit réel, cession forcée (notamment en conséquence de la réalisation d'une sûreté réelle ou à la suite d'une saisie) ou constitution d'un droit de créance (tel qu'un droit d'option ou de préemption) permettant un tel transfert. « Céder », « Cédant » et « Cessionnaire » sont définis en conséquence

Agrément

Par dérogation à l'article 5:63.§ 1er du Code des Sociétés et Associations, toute Cession d'Actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration à la majorité simple des voix.

L'agrément n'est pas requis pour les transferts suivants (les « Cessions Libres ») :

-Cession à des Personnes Liées, moyennant cependant l'engagement du Cessionnaire de rétrocéder à l'Actionnaire ayant cédé les Actions, ensemble avec les droits et les obligations qui s'y rapportent, dans l'éventualité où le Cessionnaire cesserait d'être une Personne Liée à l'Actionnaire ayant cédé les Actions. Par Personnes Liées, il y a lieu d'entendre les « sociétés liées à une société » et les « personnes liées à une personne » au sens de l'Article 1:20 du Code belge des Sociétés et des Associations

-Cession à un autre actionnaire, étant entendu qu'en ce qui concerne les Actions de Classe A, ces dernières ne sont transférables par un Actionnaire A que moyennant l'accord unanime de tous les autres Actionnaires A, soit à l'un de ces derniers, soit à un Actionnaire de Classe B qui fait partie du Management Team de la société IBA.

-Cession au conjoint ou au cohabitant légal du Cédant ;

-Cession à des ascendants ou descendants du Cédant en ligne directe.

Toute Cession Libre doit obligatoirement être notifiée au conseil d'administration sous peine d'inopposabilité à la Société et aux tiers.

Les Cessions Libres ne sont pas soumises au Droit de Préemption, au Droit de Suite et à l'Obligation de Suite.

Droit de Préemption

Si un Actionnaire (l'« Actionnaire Cédant ») reçoit une offre ferme et irrévocable pour le rachat de tout ou partie de ses actions de la part d'un tiers non-actionnaire de la Société (le « Candidat Cessionnaire »), et que le conseil d'administration a agréé la Cession, chacun des autres Actionnaires de la même Classe d'Actions (ensemble les « Actionnaires Non-Cédants ») bénéficie d'un droit de préemption conformément aux dispositions du présent Article (le « Droit de Préemption »).

L'Actionnaire Cédant adressera au conseil d'administration une notification (la « Notification de Cession »), à charge pour le conseil d'administration de la transmettre immédiatement à chacun des Actionnaires Non-Cédants). Sans préjudice de l'Article 9.3., la Notification de Cession doit indiquer :

(i) l'identité du Candidat Cessionnaire envisagé (dénomination, forme juridique et siège social s'il s'agit d'une personne morale ou d'une entité sans personnalité juridique) et, le cas échéant, l'identité des personnes physiques qui contrôlent en dernier ressort le Candidat Cessionnaire ;

(ii) une copie du document signé par le Candidat Cessionnaire duquel résulte l'engagement ferme et irrévocable de ce dernier de procéder à l'acquisition des actions dont la Cession est envisagée ;

(iii) la nature de la Cession envisagée,

(iv) le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, et

(v) les conditions de la Cession envisagée (telles que les garanties contractuelles demandées) (les « Conditions Proposées ») et le prix par Action, ou la contre-valeur en numéraire de la contrepartie (le « Prix Proposé »).

La Notification de Cession doit inviter les Actionnaires Non-Cédants à notifier à l'Actionnaire Cédant si ils ont l'intention d'acquérir tout ou partie des Actions dont l'Actionnaire Cédant envisage la Cession et, si ce n'est pas le cas, s'ils ont l'intention d'exercer leur Droit de Suite visé à l'article 9.3. des statuts si les conditions prévues par cet article sont remplies.

Le prix pour l'application du Droit de Prémption est égal au Prix Proposé ou, en cas de Cession à titre gratuit, à la valeur de marché des Actions déterminée, définitivement et irrévocablement, par un expert.

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification de Cession (le « Délai de Prémption »), chaque Actionnaire Non-Cédant pourra exercer son Droit de Prémption par l'envoi d'une notification à l'Actionnaire Cédant, avec copie au conseil d'administration de la Société, indiquant qu'il souhaite acquérir tout ou partie des Actions de l'Actionnaire Cédant au Prix Proposé ou, le cas échéant, au prix prévu à l'alinéa qui précède, et conformément aux Conditions Proposées (la « Notification de Prémption de Premier Tour »). Chaque Actionnaire Non-Cédant doit indiquer, dans la Notification de Prémption de Premier Tour, le nombre d'Actions de l'Actionnaire Cédant qu'il désire acquérir. Par Jour Ouvrable, il y a lieu d'entendre tout jour (à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés) d'ouverture des banques en Belgique dans le cadre de leurs activités bancaires régulières.

A l'issue du délai prévu à l'alinéa qui précède, le conseil d'administration notifie à l'ensemble des Actionnaires le nombre total d'Actions pour lequel il a reçu une (ou plusieurs) Notification(s) de Prémption de Premier Tour si ce nombre est inférieur au nombre d'Actions dont l'Actionnaire Cédant envisage la Cession. Les Actionnaires Non-Cédants disposent alors d'un nouveau délai de quinze (15) Jours Ouvrables à dater de l'envoi de la notification par le conseil d'administration pour exercer leur Droit de Prémption sur les Actions restantes de l'Actionnaire Cédant au moyen d'une nouvelle notification dans les formes prévues à l'alinéa qui précède (la « Notification de Prémption de Second Tour »).

En cas d'exercice du Droit de Prémption par plusieurs Actionnaires Non-Cédants pour un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions dont l'Actionnaire Cédant envisage la Cession, ses Actions seront allouées entre les Actionnaires Non-Cédants qui ont exercé leur Droit de Prémption au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société. Ces Actionnaires Non-Cédants seront tenus de payer le prix et d'accepter le transfert à leur profit des Actions de l'Actionnaire Cédant qui sera tenu, dès le paiement du prix, de leur céder ses Actions en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actions. Pareilles Cessions devront intervenir à une date convenue d'un commun accord entre les parties concernées. Les parties s'obligent à apporter leur concours à toute formalité nécessaire ou utile pour la réalisation de pareilles Cessions dans le délai prévu.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un Actionnaire Non-Cédant pour l'ensemble des Actions que l'Actionnaire Cédant désire Céder, l'Actionnaire Non-Cédant sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions de l'Actionnaire Cédant qui sera tenu, dès le paiement du prix, de céder ses Actions à l'Actionnaire Non-Cédant en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actions. Pareille Cession (en ce compris le paiement du prix) devra intervenir à une date convenue d'un commun accord entre les parties concernées et au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de Notification de Prémption.

A défaut d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs Actionnaire(s) Non-Cédant(s) sur l'ensemble des Actions dont l'Actionnaire Cédant envisage la Cession, ce dernier pourra, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à dater de l'expiration du dernier délai prévu au présent Article, réaliser la Cession dont le projet a été détaillé dans la Notification de Prémption, sous réserve de l'application du Droit de Suite.

Droit de Suite

Si un ou plusieurs Actionnaires (l' « Actionnaire Cédant ») projette(nt) de céder ou cède(nt) en une ou plusieurs opérations sur une période de 24 mois, les Actions qu'il(s) détiennent(s) représentant ensemble plus de 50% des Actions de Classe A et/ou de Classe B de la Société à un tiers non-actionnaire de la Société (le « Candidat Cessionnaire ») agréé par le conseil d'administration, chacun des autres Actionnaires Non-Cédants bénéficie d'un droit de suite lui permettant de céder l'intégralité de ses Actions au Candidat Cessionnaire selon les termes décrits ci-dessous (le « Droit de Suite »).

Afin de permettre l'exercice du Droit de Suite, le Candidat Cessionnaire étendra son offre – et, pour autant que de besoin, l'Actionnaire Cédant se porte fort que le Candidat Cessionnaire étendra son offre – aux Actions que chaque Actionnaire Non-Cédant détient, dans les mêmes conditions que celles convenues entre l'Actionnaire Cédant et le Candidat Cessionnaire. A défaut, la Cession envisagée par l'Actionnaire Cédant ne pourra pas être réalisée.

L'Actionnaire Cédant adressera à chacun des Actionnaires Non-Cédants une Notification de Cession comprenant les mentions visées à l'article 9.2. des statuts, avec copie au conseil d'administration de la Société.

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification de Cession (le « Délai d'Exercice »), chacun des Actionnaires Non-Cédants pourra exercer son Droit de Suite par l'envoi d'une notification à l'Actionnaire Cédant, avec copie au conseil d'administration de la Société, indiquant qu'il souhaite Céder la totalité de ses Actions au Prix Proposé et conformément aux Conditions Proposées (la « Notification d'Exercice »).

Le Droit de Suite ne peut pas faire l'objet d'un exercice partiel mais doit porter sur l'ensemble des Actions de l'Actionnaire Non-Cédant qui exerce son Droit de Suite.

Le prix pour l'application du Droit de Suite est égal soit au Prix Proposé soit, en cas de cession à titre gratuit, à la valeur de marché des Actions déterminée, définitivement et irrévocablement, par un expert.

Le Prix Proposé doit être payé à l'Actionnaire Non-Cédant qui exerce le Droit de Suite dans les trente (30) Jours Ouvrables de l'exercice du Droit de Suite, contre l'inscription de la cession dans le registre des Actions de la Société.

Obligation de suite

Si des Actionnaires (les « Actionnaires Cédants ») projettent de céder conjointement en une ou plusieurs opérations sur une période de 12 mois un ensemble d'Actions représentant plus de 75% des Actions de Classe A et plus de 75% des Actions de Classe B, à un ou plusieurs tiers non-actionnaire(s) de la Société (les « Candidats Cessionnaires »), qui ont exprimé la volonté d'acquérir toutes les Actions de la Société, les Actionnaires Cédants pourront imposer aux Actionnaires Non-Cédants que ceux-ci Cèdent leurs Actions aux Candidats Cessionnaires de la manière décrite ci-après (« l'Obligation de Suite »). L'exercice de cette Obligation de Suite par les Actionnaires Cédants ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure de préemption visée à l'article 9.2. ci-dessus et pour autant que les Actionnaires Non-Cédants n'aient pas exercé leur Droit de Préemption conformément à l'article 9.2.

Si des Actionnaires Cédants désirent exercer l'Obligation de Suite, ils adresseront à chacun des Actionnaires Non-Cédants une Notification de Cession, comprenant les mentions requises à l'article 9.2., alinéa 2, (i) à (v), avec copie au conseil d'administration de la Société.

L'Obligation de Suite ne peut pas faire l'objet d'un exercice partiel mais doit porter sur l'ensemble des Actions de tous les Actionnaires Non-Cédants.

Le prix pour l'application de l'Obligation de Suite est égal au Prix Proposé ou en cas de cession à titre gratuit, égal à la valeur de marché des Actions déterminée, définitivement et irrévocablement, par un expert.

Le Prix Proposé doit être payé à chacun des Actionnaires Non-Cédants dans les trente (30) Jours Ouvrables de l'exercice de l'Obligation de Suite, contre l'inscription du transfert des Actions des Actionnaires Non-Cédants dans le registre des actions de la Société.

Conseil d'administration

La société est administrée par neuf administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires, nommés avec ou sans limitation de durée

L'assemblée générale qui nomme les administrateurs fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Les Actionnaires s'engagent à exercer leur droit de vote au sein de l'assemblée générale de la Société pour faire en sorte que le conseil d'administration de la Société soit, à tout moment, composé de la manière décrite ci-après :

(i)trois (3) administrateurs parmi les Actionnaires A, nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires A ;

(ii)deux (2) administrateurs parmi les Actionnaires B faisant partie du management team de la société IBA (c'est-à-dire des personnes ayant EXE comme grade de fonction), nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires B ;

(iii)quatre (4) administrateurs parmi les Actionnaires B faisant partie des directeurs de la société IBA, nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires B. Sont directeurs les n-2 du CEO ayant un grade entre 14 et 17 et les personnes reprises sur une liste discrétionnaire du CEO.

Pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs formeront un collège qui désigne un Président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante. Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration, parmi les trois administrateurs désignés par les Actionnaires A, à la majorité simple des voix desdits administrateurs.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer conjointement une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Le conseil d'administration de la Société pourra valablement délibérer selon les quorums et les majorités prévus par le Code des Sociétés et des Associations, sauf si les statuts y dérogent expressément. Ainsi, en ce qui concerne les décisions suivantes, le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si les administrateurs nommés par les Actionnaires A sont tous présents ou représentés, et que moyennant une majorité comprenant l'ensemble des voix des administrateurs nommés par les Actionnaires A :

(v)Cession, partielle ou totale, des actions de la société IBA et/ou SA ;

(vi)Liquidation, réorganisation (dont notamment la fusion, la scission de la Société, etc.) ou apport d'une universalité, d'une branche d'activités ou du fonds de commerce de la Société ;

(vii) Modifications des statuts de la Société ;

(viii) Affectation des résultats de la Société.

Représentation de la société

La société est également valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice en tant que demandeur ou défendeur par deux administrateurs, dont un administrateur nommé sur proposition d'un actionnaire A, agissant conjointement.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Les frais de représentation des administrateurs feront l'objet d'un dédommagement pour autant qu'ils soient justifiés et fassent l'objet d'une approbation préalable par le conseil d'administration de la Société.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à de ses membres, qui porte le titre d'administrateur-délégué. L'administrateur-délégué est nommé par le conseil d'administration à la majorité des voix.

L'administrateur-délégué peut, en ce qui concerne la gestion journalière, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles de l'administrateur-délégué. Il peut révoquer en tout temps son mandat.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le premier jeudi qui suit l'assemblée générale d'IBA à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines après la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par e-mail quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire(s). Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

(i) le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres ;

(ii) les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Séances – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par les Actionnaires A ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Délibérations

Chaque Action de la Classe B donne droit à une voix. Les Actions de la Classe A n'ont pas de droit de vote, à l'exception de ce qui est dit ci-dessous pour les Décisions Réservées, pour lesquels chaque Action de la Classe A donne droit à une voix.

L'assemblée générale de la Société pourra valablement délibérer selon les quorums et les majorités prévus par le Code des Sociétés et des Associations, sauf si les statuts y dérogent expressément.

Ainsi, en ce qui concerne les décisions suivantes, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si les Actionnaires A sont tous présents ou représentés, et que moyennant une majorité comprenant l'ensemble des voix des Actionnaires A :

(v) Cession, partielle ou totale, des actions de la société IBA et /ou SA ;

(vi)Liquidation, réorganisation (dont notamment la fusion, la scission de la Société, etc.) ou apport d'une universalité, d'une branche d'activités ou du fonds de commerce de la Société ;

(vii)Modifications des statuts de la Société ;

(viii)Affectation des résultats de la Société.

(« Décisions Réservées »)

Abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas inclus dans le calcul de la majorité requise.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo répondant aux conditions visées à l'article 5:89 du Code des sociétés et des associations.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées par la procuration.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Prorogation de l'assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La deuxième assemblée générale a le droit d'adopter définitivement les comptes annuels.

Règlement d'ordre intérieur

Le fonctionnement administratif et interne de la Société peut être réglé de manière plus étendue dans un règlement d'ordre intérieur qui est adopté et peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.1., alinéa 2 des présents statuts. En cas de conflit entre le règlement d'ordre intérieur et les présents statuts, ces derniers doivent prévaloir.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, selon le quorum et la majorité prévus à l'article 23.1., alinéa 2, statuant sur proposition du conseil d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le conseil d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et compte tenu du quorum et de la majorité prévus à l'article 23.1., alinéa 2

Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale, parmi les Actionnaires A.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions adoptées.

Réservé
au
Moniteur
belge

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).